



2018/2102(INI)

8.10.2018

PROJET DE RAPPORT

sur le rapport annuel sur la politique de concurrence
(2018/2102(INI))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Michel Reimon

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rapport annuel sur la politique de concurrence (2018/2102(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et en particulier ses articles 7, 8, 9, 11, 12, 39, 42 et 101 à 109,
 - vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 35, 37 et 38,
 - vu le rapport de la Commission du 18 juin 2018 sur la politique de concurrence 2017 (COM(2018)0482) ainsi que le document de travail des services de la Commission de la même date qui l'accompagne,
 - vu le livre blanc du 9 juillet 2014, intitulé «Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE» (COM(2014)0449),
 - vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 22 mars 2017, visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (COM(2017)0142),
 - vu sa résolution du 5 février 2014 sur les accords de coopération de l'Union européenne relatifs à l'application de la politique de concurrence – la voie à suivre¹,
 - vu les règles, lignes directrices, décisions, résolutions, communications et documents pertinents de la Commission sur le sujet de la concurrence,
 - vu ses résolutions des 19 avril 2018² et 14 février 2017³, respectivement sur les rapports annuels sur la politique de concurrence 2017 et 2016,
 - vu l'article 52 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires ainsi que les avis de la commission du commerce international et de la commission de l'agriculture et du développement rural (A8-0000/2018),
1. se félicite des activités et des efforts de la Commission en vue de garantir l'application effective des règles de concurrence dans l'Union;
 2. estime que les règles de concurrence fondées sur les traitées doivent être interprétées selon l'éclairage plus large des valeurs européennes qui sous-tendent l'économie sociale de marché, notamment la protection sociale et environnementale, l'égalité, la protection

¹ JO C 93 du 24.3.2017, p. 71.

² Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0187.

³ JO C 252 du 18.7.2018, p. 78.

des consommateurs et la santé publique, conformément à l'article 7 du traité FUE; est par conséquent d'avis que les activités qui génèrent des externalités sociales et environnementales négatives créent des distorsions du marché qui doivent être redressées au moyen du droit de la concurrence, tandis que les activités qui génèrent des avantages sociaux et environnementaux doivent être prises en compte de manière explicite dans l'évaluation des dispositions en matière de concurrence fondées sur les traités;

3. signale que, même lorsque des produits ou services sont fournis gratuitement, les consommateurs peuvent subir un comportement injuste tel qu'une dégradation de la qualité ou de l'extorsion; demande par conséquent, aux fins des cas à l'examen, que soit formulée une «théorie du préjudice» qui dépasse les approches centrées uniquement sur le prix et prenne en compte des considérations plus larges telles que les conséquences sur le respect de la vie privée des citoyens;
4. souligne le besoin urgent d'un cadre efficace et adapté aux défis de l'économie fondée sur les données; remarque en particulier que les plateformes numériques, par leur contrôle de flux de données toujours plus importants, génèrent des externalités de réseau et des économies d'échelle considérables, et, du fait d'une concentration excessive, de la perception de rentes et d'une puissance excessive sur les marchés, finissent par causer des défaillances du marché;
5. appelle à cet égard la Commission à considérer le contrôle des données nécessaires à la création et à la fourniture de services comme une variable indicatrice de puissance sur le marché, notamment au moment d'émettre des orientations relatives à l'application de l'article 102 du traité FUE, et à exiger l'interopérabilité entre les plateformes en ligne et les prestataires de réseaux sociaux; demande à la Commission d'introduire un chapitre consacré à ces questions lors de son prochain rapport annuel sur la politique de concurrence, contenant des études sur les plafonds de prix dans des secteurs tels que les plateformes en ligne sur le logement ou le tourisme;
6. considère que les seuils juridictionnels qui déterminent le lancement par l'Union d'un contrôle des concentrations, fondés sur le chiffre d'affaires des entités cible et acheteuse, ne sont pas adaptés à l'économie numérique, dans laquelle la valeur est souvent représentée, pour des fins de publicité, par le nombre de visiteurs d'un site internet; suggère que soient révisés lesdits seuils et qu'ils soient adaptés au nombre de consommateurs affectés par les concentrations et à la valeur des opérations connexes;
7. relève que les barrières à l'entrée dans l'économie numérique deviennent toujours plus insurmontables, étant donné que plus ce comportement injuste se prolonge, plus il devient difficile de résorber ses effets anticoncurrentiels; affirme, à ce titre, que la Commission devrait faire un usage efficace des mesures provisoires, tout en garantissant le respect de la procédure et le droit de défense des entreprises visées par une enquête;
8. signale les incohérences entre les règles concernant les aides d'État en matière d'aides à la liquidation et le régime de résolution au titre de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (BRRD); indique que dans deux affaires récentes, malgré les conclusions du Conseil de résolution unique (CRU) indiquant que les résolutions ne pouvaient pas être justifiées au titre de l'intérêt public,

la Commission a approuvé les aides d'État, considérant qu'elles réduiraient les perturbations économiques au niveau régional, ce qui démontre deux interprétations différentes de la notion d'intérêt public; exhorte dès lors la Commission à revenir sur son interprétation des règles applicables aux aides d'État correspondantes de manière à respecter la directive BRRD, et à réviser sa communication concernant le secteur bancaire de 2013 en conséquence, y compris la section sur les aides à la liquidation;

9. invite de nouveau la Commission à évaluer si le secteur bancaire a bénéficié, depuis le début de la crise, d'aides d'État et de subventions implicites au moyen de soutiens de trésorerie accordés par les banques centrales; rappelle que Margrethe Vestager, commissaire européenne, s'est engagée lors du dialogue structuré avec la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement en novembre 2017 à se pencher sur les éventuelles distorsions de concurrence découlant du programme de la Banque centrale européenne d'achat de titres du secteur des entreprises et d'élaborer une réponse qualitative;
10. s'inquiète profondément de l'extrême concentration de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, dans laquelle quatre entreprises, ayant entre elles d'étroits liens financiers, détiennent et vendent jusqu'à 60 % du marché mondial des semences et 75 % des pesticides dans le monde, au détriment des consommateurs, des agriculteurs, de l'environnement comme de la biodiversité; signale qu'un tel oligopole est voué à rendre les agriculteurs toujours plus technologiquement et économiquement dépendants d'un petit nombre de plateformes d'achat mondiales intégrées uniques, à produire des semences à la diversité limitée, à détourner les activités d'innovation de la recherche d'un modèle de production respectueux de l'environnement et de la biodiversité, et, enfin, à réduire les innovations en raison d'une concurrence moindre;
11. invite à la Commission à préparer une révision du règlement de l'Union sur les concentrations, afin qu'elle puisse se voir donner la capacité, comme l'ont actuellement certains États membres, d'adopter des mesures visant à protéger l'ordre public européen et les droits et les principes institués par le traité FUE et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment la protection de l'environnement;
12. demande que l'article 101, paragraphe 3, du traité FUE soit interprété, y compris par les lignes directrices horizontales de la Commission, d'une manière qui ne se limite pas à une interprétation du bien-être des consommateurs étroite et centrée sur le prix, mais qui prenne en compte le besoin d'efficacité sociale et environnementale, en encourageant la coordination horizontale en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale de la chaîne d'approvisionnement; signale que les gains d'efficacité générés par un tel accord dans un marché concerné doivent être suffisants pour contrebalancer les effets anticoncurrentiels engendrés sur ledit marché géographique ou sur un autre;
13. reconnaît que les engagements juridiquement contraignants pris par les États membres dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat ne peuvent être tenus sans des mesures étatiques concrètes en faveur de la promotion et du financement de la production et de l'utilisation des énergies renouvelables; prend note de la révision à venir des lignes directrices concernant les aides d'État à l'énergie, qui n'exclut plus deux secteurs parmi les principaux bénéficiaires d'aides d'État, à savoir l'énergie nucléaire et l'extraction de combustibles fossiles, et qui permet une plus grande flexibilité en matière

d'autoconsommation d'énergie renouvelable;

14. souligne la nécessité de fournir aux autorités de concurrence des ressources suffisantes pour leur permettre d'accomplir leur travail; soutient, à cet égard, le volet proposé concernant la concurrence dans le programme du marché unique du cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux des États membres.